

Idem

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on the 26th day of May, 1976 and shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day except that, in respect of any licensed wholesaler within the meaning of that expression for the purposes of Part III of the *Excise Tax Act*, as amended by this Act, who by notice in writing given to the Minister of National Revenue before the 1st day of September, 1976 so requests, section 2 shall be deemed to have come into force on the 1st day of September, 1976 and to apply as hereinbefore mentioned on and after that day.

Idem

(3) Subsection 5(2) shall be deemed to have come into force on the 1st day of September, 1976.

Idem

(4) Where a vehicle described in section 9.1 of Schedule I to the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 5(3) of this Act, is subject to a tax as provided by section 9 of Schedule I to the *Excise Tax Act* as it read immediately before being amended by this Act, for the purpose of applying that section of Schedule I to the *Excise Tax Act* in respect of that vehicle, the weight of the vehicle, as otherwise determined pursuant to that section, shall be reduced by 65 pounds.

pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 26 mai 1976 et s'applique à toutes les marchandises y mentionnées qui sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises qui ont déjà été légalement importées et pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date; toutefois, l'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 1976 et s'applique à compter de cette date de la manière décrite ci-haut lorsqu'un marchand en gros muni de licence au sens que lui donne la Partie III de la *Loi sur la taxe d'accise*, telle modifiée par la présente loi, en fait la demande au ministre du Revenu national par avis écrit avant le 1^{er} septembre 1976.

(3) Le paragraphe 5(2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Idem

(4) Lorsqu'un véhicule décrit à l'article 9.1 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise*, tel qu'édicté par le paragraphe 5(3) de la présente loi, est assujéti à une taxe prévue à l'article 9 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise*, comme il se lisait avant d'être modifié par la présente loi, aux fins de l'application de cet article de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à ce véhicule, le poids de celui-ci, tel que déterminé par ailleurs conformément à cet article, doit être réduit de 65 livres.